



Décision n° 2009- DC- 0170 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex sur la commune de Narbonne (Aude)

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment ses articles 29, 41 et 48 ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment ses articles 18, 24, 56 et 68 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d’uranium exploitées par la société Comurhex et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu le courrier Dép-DEU-n°210-2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 mars 2009 relatif au classement des installations de la société Comurhex à Malvésí ;

Vu le courrier SPER LT 052 JML/AP de la société Comurhex du 15 avril 2009 relatif au classement des installations COMURHEX de Malvésí ;

Vu le courrier DIR/JML/ID/09-035 de la société Comurhex du 9 juillet 2009 relatif au changement de destination des bassins B1, B2 de Comurhex Malvésí ;

Vu la consultation adressée par l’ASN à la société Comurhex le 25 septembre 2009, et la réponse de celle-ci en date du 17 novembre 2009 ;

Considérant que les bassins B1 et B2 exploités par la société Comurhex à Malvésí sous le régime des installations classées pour la protection de l’environnement relèvent du régime des installations nucléaires de base ;

décide :

Article 1^{er}

La société Comurhex dépose, avant le 31 décembre 2010, un dossier de demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base tel que prévu par les articles 7 à 11 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Ce dossier couvre les bassins B1 et B2. Il justifie notamment, au regard des dispositions de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007, le périmètre proposé pour l'installation nucléaire de base.

Article 2

A compter de la date de publication de la présente décision, les bassins B1 et B2 sont soumis au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé qui leur sont applicables.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'Autorité préfectorale est remplacée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire, notifiée à la société Comurhex et communiquée au Préfet de l'Aude.

Fait à Paris, le 22 décembre 2009

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

SIGNE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON